



France

Rapports par pays sur l'exercice des droits de l'homme - [2006](#)

Publié par le Bureau de la Démocratie, des droits de l'homme et du travail

6 mars 2007

La France, qui compte environ 63,4 millions d'habitants, est une démocratie constitutionnelle pluripartite. L'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) est le parti au pouvoir et Jacques Chirac est Président de la République. Le Président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le Parlement, bicaméral, est composé d'une Chambre haute, le Sénat, dont les membres sont élus indirectement par un collège électoral et d'une Chambre basse, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus au suffrage direct. Les élections nationales ont eu lieu en 2002 ; elles ont été jugées libres et équitables. Le pouvoir civil a maintenu dans l'ensemble un contrôle effectif sur les forces de l'ordre.

L'État respecte généralement les droits humains de ses citoyens. Toutefois, quelques problèmes sont à signaler dans des domaines particuliers, notamment la surpopulation et l'état de délabrement des établissements carcéraux, la longueur excessive de la détention préventive, les lenteurs des enquêtes judiciaires et des procès, les incidents de nature antisémite, notamment un assassinat au moins, la discrimination à l'encontre des Musulmans, l'hostilité sociétale envers les immigrés et la violence sociétale contre les femmes, la maltraitance et le mariage d'enfants, enfin la traite des personnes.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, et notamment absence de :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Durant l'année, aucun assassinat politique par l'État ou ses agents n'a été signalé.

En novembre, un agent de police en civil d'origine antillaise a tué par balle un supporter et en a blessé un autre à la fin d'un match de football. L'agent essayait de protéger un supporter français de confession juive poursuivi par une centaine de supporters qui scandaient des épithètes antisémites. Le policier a utilisé son arme lorsque la foule s'est retournée contre lui en proférant des insultes racistes et en l'agressant physiquement. Un porte-parole de syndicat de la police a affirmé que cet agent a agi en légitime défense (voir la section 2.c.).

Plusieurs cas signalés antérieurement ont évolué.

À l'issue d'une enquête sur les actes commis par des soldats français déployés en Côte d'Ivoire dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies qui auraient été responsables de la mort par étouffement du ressortissant ivoirien Firmin Mahé survenue en mai 2005, les autorités judiciaires ont libéré tous les suspects à l'exception de l'adjudant-chef Guy Raugel. Le 20 avril, une cour d'appel a rejeté l'action introduite par ce dernier, jugeant qu'il était directement responsable du décès de Firmin Mahé.

Le général Henri Poncet, ancien commandant en chef de la force de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, et son adjoint, Renaud de Malaussène, ont tous deux fait l'objet d'un blâme et été relevés de leur commandement en novembre 2005 pour avoir couvert le rôle des Français dans ce décès. A la fin de l'année, le général Poncet continuait de faire l'objet d'une enquête pour son rôle dans le décès de Firmin Mahé.

En février 2005, six personnes ont déposé des plaintes pour « complicité de génocide » et « crimes contre l'humanité » visant des soldats français déployés au Rwanda pendant le génocide de 1994. En décembre 2005, un tribunal militaire a ouvert une instruction sur les accusations de deux des plaignants, notamment celle qui met en cause les soldats pour avoir assisté à des massacres sans intervenir et le personnel militaire pour y avoir participé. Les autorités militaires ont démenti que leurs troupes auraient aidé ou dirigé des forces impliquées dans le génocide et, en 1998, une mission parlementaire a conclu à l'absence de responsabilité de l'armée dans le génocide. À la fin de l'année, l'enquête précédant l'instruction se poursuivait. Cette dernière a subi de nombreux retards dès le début, notamment lorsqu'un juge militaire, ralentissant de ce fait la procédure, a rendu un jugement en décembre 2005 contestant la légalité des audiences du tribunal. En mai, la cour d'appel de Paris a confirmé la recevabilité de quatre autres plaintes, ce qui porte à six le nombre total des plaintes devant être examinées.

Dans un rapport présenté le 6 octobre, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), un organisme interne d'investigation chargé d'examiner les plaintes déposées contre la police et les organes judiciaires, a confirmé la constatation d'un magistrat selon laquelle il n'existe pas de lien direct entre un incident survenu en 2004 au cours duquel, dans le 18^e arrondissement de Paris, la police aurait utilisé de gaz lacrymogène, et le décès d'un artiste suédois de 62 ans. Toutefois, la CNDS a conclu que la violence à laquelle la victime a été exposée aurait pour le moins accentué le risque de mort qu'elle encourait. La CNDS a transmis son rapport au bureau du procureur de la République de Paris ; à la fin de l'année, aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

Un gang d'immigrés a enlevé, torturé puis tué un Juif, un acte criminel que les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont qualifié d'antisémite en partie (voir la section 2.c.).

B. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, la police a été parfois accusée de violence.

La presse a signalé que la police a recouru à la force excessive alors qu'elle réalisait des arrestations. À Senlis, les autorités ont condamné deux membres de la police locale à six mois de prison avec sursis et à 2 300 euros d'amende (environ 3 013 dollars) pour un « usage immodéré de la force » dans l'appréhension d'Abdelkader Miloudi en mai 2005. La police a également été accusée de harceler parfois des jeunes hommes d'apparence musulmane (voir la section 2.c.).

Quelques articles de la presse ont rapporté des accusations portées contre la police pour un usage excessif de la force, accusations qui n'ont pu être confirmées. Par exemple, en février et mars, les manifestations d'étudiants contre les projets de réforme de l'éducation ont parfois tourné à la violence. Durant les affrontements qui s'en sont suivis, certains manifestants ont protesté que la police avait usé d'une force excessive. D'autres observateurs ont soutenu que ces mesures étaient nécessaires pour contenir la violence dont faisaient preuve les manifestants.

Le 26 juillet, des avocats agissant pour compte de Muhittin Altun, l'un des trois mineurs dont les démêlés avec la police ont provoqué les grands troubles civils de la fin 2005, ont déposé une plainte officielle contre la police pour mise en danger délibérée et faux en écriture publique durant leur interrogatoire de Muhittin Altun. Ils ont accusé la police d'avoir mal classé le dossier d'Altun pour accélérer le cours de l'instruction et ont maintenu que les parents d'Altun n'ont pas autorisé la police à interroger leur fils.

La procédure d'instruction suit son cours pour une affaire remontant à 2004 et qui implique trois agents de police, à savoir le capitaine Franck Junca et deux membres de sa brigade de nuit, qui auraient battu et sodomisé un automobiliste aux alentours d'une bretelle d'accès à une autoroute du Val-de-Marne. Le capitaine a été accusé de destruction de preuves. À la fin de l'année, aucune autre information sur l'affaire n'était disponible.

En décembre, un tribunal a condamné trois agents de police de Lille, qui auraient violé une prostituée en 2003, à des peines d'emprisonnement avec sursis en raison de l'incapacité du ministère public à satisfaire aux conditions de preuve exigées pour rendre un jugement plus sévère.

Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons étaient dans l'ensemble conformes aux normes internationales, mais des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi ont rapporté un problème de surpopulation et des conditions d'hygiène inacceptables dans certains établissements. Selon un communiqué de presse du ministère de la Justice, à la fin de l'année, il y avait 58 402 personnes en détention dans des installations conçues pour en accueillir au maximum 50 300, c'est-à-dire 16 % de plus que la capacité maximale prévue. L'État a continué de remplacer les prisons anciennes et d'implanter de nouvelles installations dans le cadre d'un projet conçu pour accueillir 13 200 nouveaux détenus d'ici à la fin 2007. Aucun progrès sur l'exécution de ce projet n'a été signalé.

Le 13 février, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, a publié un rapport intitulé *Le Respect effectif des droits de l'homme en France*, une critique institutionnelle préparée à l'issue d'une visite de deux semaines effectuée en septembre 2005. Le rapport formule à l'intention du gouvernement 71 recommandations qui soulignent en particulier la nécessité d'accroître les ressources budgétaires et techniques allouées au système judiciaire, notamment pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de rétention. Les observateurs du Conseil de l'Europe ont visité sept prisons et cinq commissariats de police où des individus étaient placés en détention préventive. Les observateurs ont conclu que la surpopulation et l'insuffisance des ressources d'exploitation étaient les déficiences les plus graves. Dans certains cas, par exemple dans les établissements de la Santé et des Baumettes, le Commissaire Gil-Robles a qualifié les conditions de vie y régnant comme étant « à la limite de la dignité humaine ». L'insuffisance des ressources est également reflétée dans la situation des infirmeries carcérales et des programmes de réhabilitation des toxicomanes.

Malgré l'absence de cas avérés de décès en prison en raison de mauvais traitements ou de mauvaises conditions durant l'année, les suicides en prison ont constitué un problème ces dernières années. En 2006 en effet, les responsables des établissements pénitentiaires ont annoncé 96 suicides en prison.

Les autorités ont géré des centres de rétention administrative (CRA) pour garder les étrangers susceptibles d'être déportés à terme. Le territoire métropolitain comptait 18 CRA. Les observateurs des droits de l'homme ont rapporté que les conditions de vie dans ces centres étaient variables, allant de conditions généralement acceptables à « catastrophiques et indignes de la France », en évoquant par exemple le centre de rétention pour hommes situé au sous-sol du Palais de Justice de Paris.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué que le Sénat semblait accepter la présence de mineurs dans les centres de rétention comme un fait banal bien que, selon le Commissaire, cet état de fait viole les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et celles du droit interne.

Le 23 janvier, une nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur. Ses dispositions prévoient de plus longues périodes de détention au secret, une surveillance électronique accrue dans les lieux publics et le maintien de dossiers plus complets par les prestataires de services téléphoniques mobiles. La nouvelle loi prolonge la période de garde à vue légale maximale des individus soupçonnés de terrorisme, qui passe ainsi de quatre à six jours et elle aggrave la peine infligée aux personnes accusées d'actes terroristes. De plus, la loi octroie à la police un accès élargi à des données antérieurement confidentielles concernant les usagers des services de transport maritime, aérien et ferroviaire.

L'ONG Amnesty International (AI) a critiqué la nouvelle loi, soutenant qu'elle prive de garanties contre tout mauvais traitement et renforce ce qu'elle dénomme l'impunité effective des responsables des forces de l'ordre. Deux autres dispositions de la nouvelle loi ont suscité chez les observateurs une préoccupation particulière. La première est celle qui permet à la police d'obtenir des renseignements sur les communications électroniques des personnes sans surveillance judiciaire pour « prévenir et réprimer » les actes de terrorisme. La deuxième est celle qui permet à la police de suivre les véhicules motorisés sur les routes du pays, y inclus en prenant des clichés des plaques d'immatriculation et des occupants des voitures, et ce pour divers motifs allant de la lutte contre le terrorisme à l'identification de voitures volées.

Certains Parlementaires ont saisi le Conseil constitutionnel, considérant que les réformes permettent aux autorités d'exercer un contrôle excessif sur la vie privée des personnes et favorisent une confusion entre immigrés et terroristes. Par une décision rendue le 19 janvier, le Conseil a statué que les réformes étaient conformes à la Constitution.

L'État a permis à des observateurs indépendants des droits de l'homme, tant français qu'étrangers, d'effectuer des visites dans les prisons. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a continué de collaborer avec le ministère de la Justice et l'Administration pénitentiaire nationale au titre d'une convention de partenariat conforme aux modalités en usage au CICR en matière d'observation indépendante.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires, et en général l'État a respecté cette interdiction. Préoccupante, en revanche, est la longueur des détentions préventives. Dans certains cas d'incarcération injustifiée, l'État a octroyé des compensations monétaires.

Rôle de la police et des forces de sécurité

La sécurité nationale est assurée par les effectifs civils de la police nationale (145 820 membres), qui opèrent sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et une force militaire de 102 322 gendarmes, qui dépendent conjointement des ministères de l'Intérieur et de la Défense. En général, policiers et gendarmes ont été considérés efficaces.

Certaines organisations de défense des droits de l'homme, notamment Amnesty International, ont affirmé que l'impunité au sein de la police constituait un problème. Cette organisation a cité, au nombre des facteurs contribuant à l'impunité, des enquêtes prolongées dans des affaires portant sur des allégations d'abus par la police. Toutefois, l'impunité n'était généralement pas répandue. L'Inspecteur général de la police nationale ainsi que le bureau de la police judiciaire ont mené des enquêtes sur les allégations d'actes de brutalité commis par la police et ont instruit ces affaires. La Commission nationale de déontologie de la sécurité, organe indépendant, a réalisé des investigations et présenté son rapport au Premier ministre et au Parlement sur des allégations d'abus commis par des agents de la police municipale, des gendarmes et des personnels de sociétés privées de gardiennage. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a également mené des missions d'observation sur la conduite des policiers. En général, la corruption policière n'a pas constitué un problème. L'État a mené des enquêtes énergiques et instruit des affaires portant sur des allégations en ce sens.

Le 2 novembre, le gouvernement a annoncé que, depuis sa création en 2000, la CNDS a enregistré 419 saisines pour des abus de droit commis par diverses autorités, dont plus de la moitié par la police. Parmi ces dernières, la CNDS a cité en particulier le recours excessif à l'intimidation durant des gardes à vue de longueur injustifiable et le traitement agressif réservé aux étrangers aux postes-frontières. La CNDS a recommandé d'intensifier la formation des policiers dans ces domaines.

Un autre rapport de la CNDS attribue des retards croissants dans l'instruction des cas d'abus commis par la police à des coupes budgétaires et aux délais de réponse plus longs de la part du ministère public. Le système des plaintes indirectes a également ralenti la procédure ; une personne victime ou témoin d'un acte de brutalité policière ne peut saisir la Commission qu'à travers un Parlementaire. De plus, bien que la CNDS soit habilitée à mener des enquêtes, elle ne peut que formuler des recommandations pour action.

Arrestation et détention.

La loi exige que les policiers obtiennent un mandat avant de procéder à une arrestation. Les individus sont appréhendés avec des mandats s'appuyant sur des preuves suffisantes et délivrés par des fonctionnaires dûment autorisés. Les personnes arrêtées disposent du droit de faire évaluer promptement par l'appareil judiciaire la légalité de leur détention, et les autorités ont respecté généralement ce droit dans les faits. Les autorités sont tenues d'informer rapidement les détenus des charges retenues contre eux. Il existe un système de liberté sous caution et il est utilisé. En règle générale, les détenus ont eu rapidement accès à un avocat. Toutefois, dans les cas de terrorisme ou d'autres crimes graves, un suspect peut rester en garde à vue jusqu'à 96 heures sans pouvoir contacter un avocat. Quand une personne arrêtée est indigente, l'État lui fournit un avocat.

Les lenteurs de la procédure judiciaire et la longueur des détentions préventives ont posé un problème. En général, la détention préventive n'est autorisée que si le détenu encourt une peine de prison supérieure à trois ans pour une atteinte aux biens. Pourtant, certains

suspects passent plusieurs années en prison avant d'être jugés, les responsables invoquant l'insuffisance des crédits alloués à l'instruction des dossiers et à la procédure judiciaire pour expliquer cet état de fait. En juillet 2005, 35 % des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et prisons attendaient d'être jugées. Selon les statistiques de l'État publiées le 18 mars, la période de détention pour les individus en instance de jugement a augmenté de 13 % depuis 2001 et dure en moyenne 7,1 mois.

e. Refus de procès public et équitable

La Constitution et la loi établissent l'indépendance du système judiciaire et en général, l'État l'a respectée dans les faits. Les magistrats et le premier président de la Cour de Cassation ont affirmé que les représentants de l'exécutif ont critiqué à tort les pratiques judiciaires, citant notamment le ministre de l'Intérieur qui, en septembre, avait allégué que les juges étaient coupables d'une trop grande indulgence envers les jeunes contrevenants.

L'appareil judiciaire comprend des tribunaux locaux, 35 cours d'appel régionales et le tribunal pénal suprême, la Cour de cassation, qui juge les appels exclusivement sur les questions de droit.

En cas de crime grave, les juges d'instruction mettent les suspects en garde à vue tandis qu'ils instruisent leur affaire. Une chambre d'accusation, composée d'un président désigné à cette fonction et de deux assesseurs, examine les actes du juge d'instruction afin de déterminer le bien-fondé des chefs d'accusation retenus. La cour d'assises instruit les affaires et statue sur les infractions pénales graves.

Déroulement des procès

Le droit d'un accusé à un procès équitable est garanti par la Constitution et la loi ; une magistrature indépendante a fait respecter ce droit en général. Les procès sont publics et se déroulent généralement sous la présidence d'un juge, assisté ou non d'assesseurs. En cas de crime encourageant une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement, un tribunal composé de juges professionnels ou de juges non professionnels entend l'affaire. Pour assurer sa défense, l'accusé a la possibilité d'interroger les témoins à charge et de présenter au tribunal ses propres témoins et pièces à conviction. Les accusés et leurs avocats ont accès aux preuves retenues contre eux par le procureur. L'accusé bénéficie de la présomption d'innocence et du droit d'interjeter appel.

Les vives protestations du public face au manque d'expérience d'un juge ayant prononcé à tort la condamnation de 13 individus innocents en 2003 dans l'affaire baptisée par les médias « Affaire d'Outreau » ont suscité de nouveaux débats sur le traitement des témoignages d'enfants ; cette affaire a également donné lieu à une réflexion sur le mérite d'attribuer à un seul magistrat la responsabilité de la neutralité dans l'instruction d'une affaire pénale.

Le Tribunal aux armées de Paris est un tribunal militaire constitué en 1999 pour juger les actes criminels commis par les membres des forces armées hors de France. Il prononce chaque année de 300 à 350 jugements environ. À la fin de l'année, le tribunal enquêtait tant sur le décès de Firmin Mahé que sur les allégations d'actes commis par les militaires durant le génocide rwandais (voir la section 1.a.). Le tribunal applique la plupart des règles de la procédure civile ; toutefois le procureur demande conseil aux autorités militaires avant la plupart des procès ; ont été signalées certaines difficultés pour obtenir auprès d'elles communication de pièces classées « secret ». Un ancien procureur a critiqué l'influence de l'armée sur le tribunal et s'est demandé s'il ne conviendrait pas de le supprimer. Les enquêtes du Conseil de l'Europe ont établi que dans certains cas, l'influence des militaires pourrait avoir constitué une menace pour les droits de l'homme et le procès équitable, aurait retardé des procès, limité les droits des détenus à obtenir un avocat, compromis leur accès à des témoins et d'autres individus pertinents pour leur affaire, et exercé une influence négative sur le traitement réservé aux enfants.

La soudaineté et l'étendue de la loi de 2004 dite « Perben II », qui a modifié 350 des 934 articles du Code de procédure pénale et 70 articles du Code pénal, a été un facteur qui a contribué aux retards enregistrés dans le déroulement des procès. La plupart de ces changements ont pris effet presque immédiatement, ce qui a occasionné de graves problèmes aux professionnels du droit. Selon les déclarations d'un procureur général du Tribunal de grande instance de Marseille, la procédure pénale a changé si rapidement que les juges ont été contraints de consacrer de plus en plus de temps aux questions de forme, ce qui a réduit la période consacrée aux questions de fond. Le manque chronique de ressources allouées à l'administration des tribunaux, notamment l'impossibilité de pourvoir les postes vacants, est un autre facteur de retard dans l'instruction des affaires.

Les enquêtes du Conseil de l'Europe ont révélé également que l'appareil juridique du pays restreint le droit des accusés de bénéficier des conseils d'un avocat en limitant l'accès à leur dossier.

Toujours selon le Conseil de l'Europe, en 2003, 18,8 % des instructions impliquaient des mineurs. Ce chiffre est demeuré stable. La loi prévoit que les peines infligées aux mineurs devraient varier en fonction de leur âge, établissant une échelle à trois niveaux, à savoir, 10, 13 et 16 ans, avant l'âge adulte légal, qui est de 18 ans. Les mineurs peuvent être placés dans un centre éducatif fermé. Dans les cas impliquant des mineurs âgés de 16 et 17 ans, qui peuvent être placés en détention provisoire quel que soit le type d'infraction commise, la distinction établie entre crime et délit est levée.

Durant l'année, plusieurs juges ont signalé aux observateurs des droits de l'homme que l'appareil judiciaire réservé aux mineurs est déficient pour ce qui est du traitement des délinquants mineurs à court terme comme à long terme. Les milieux informés citent la nécessité de réduire l'attente que les mineurs doivent subir pour bénéficier de services sociaux spécialisés et ont porté des critiques sur la durée de l'instance en jugement pour les enfants, qui est actuellement de deux à 18 mois pour une audience devant le juge d'instruction et de six mois à deux ans pour une audience devant un tribunal.

Prisonniers et détenus politiques

On n'a pas signalé de prisonniers politiques.

Procédures judiciaires civiles et recours

Un appareil judiciaire impartial et indépendant est en place pour trancher les affaires civiles et donne accès à un tribunal pour intenter des actions en dommages-intérêts pour violation de droits de l'homme ou en cessation de cette violation. Aucune difficulté dans l'application des jugements des tribunaux des affaires familiales n'a été rapportée.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le lieu d'habitation ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les autorités les ont généralement respectées dans les faits.

Certains mouvements de défense des droits civils et quelques partis politiques de l'opposition ont exprimé leur préoccupation face à une nouvelle loi antiterroriste adoptée en décembre et dont certaines dispositions prévoient une vidéosurveillance accrue dans les gares et les aéroports et un plus large accès aux données relatives aux échanges électroniques des personnes. Les critiques de cette loi affirment qu'elle autorise les pouvoirs publics à empiéter excessivement sur la vie privée des personnes (voir la section 1.c.).

Section 2 – Respect des libertés individuelles, notamment de :

a. La liberté de la parole et de la presse

La liberté de la parole et celle de la presse sont garanties par la Constitution et la loi ; dans les faits, l'État les a généralement respectées, avec certaines limites. La loi de 1881 qui interdit l'injure au chef d'État demeure effectivement en vigueur mais n'a pas empêché la critique ouverte du président et de ses actes. La loi autorise les autorités à déporter un étranger qui aurait proclamé en public des actes délibérés et explicites de provocation suggérant la discrimination, la haine ou la violence à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes en particulier.

Le 21 octobre, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy a annoncé que 18 imams musulmans « qui tenaient des propos [...] parfaitement incompatibles avec les valeurs de la République » ont été expulsés depuis le début de l'année.

Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé des points de vue très divers avec peu de restrictions. Toutefois, le déni des crimes contre l'humanité est illégal, ainsi que les discours écrits ou oraux incitant à une haine de nature raciste ou ethnique. Une loi interdit la contestation de l'Holocauste et le 7 novembre, un tribunal de Lyon a mis en cause un haut responsable du Front national, Bruno Gollnisch, pour avoir mis en question

publiquement en 2004 durant une conférence de presse l'existence des chambres à gaz nazies.

En octobre, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi qualifiant d'infraction la contestation du génocide constitué par le massacre des Arméniens par le pouvoir ottoman en Turquie durant la deuxième décennie du 20^e siècle. Cette proposition a suscité la protestation d'Ankara et la critique au sein de l'Union européenne ; elle prévoit quelque 45 000 euros d'amende (environ 59 000 dollars) et un an de réclusion. Bien que, à la fin de l'année, le Sénat n'ait pas voté cette mesure, son adoption par la Chambre basse a porté la Turquie à suspendre ses relations militaires avec la France.

Liberté sur Internet

L'État n'a pas imposé de restrictions à l'accès Internet et aucune surveillance par les pouvoirs publics n'a été signalée en ce qui a trait aux échanges électroniques ou aux salles de bavardage sur Internet. En général, les individus et les groupes ont pu tenir des échanges de points de vue pacifiquement sur Internet, y compris par courrier électronique. En décembre, le Parlement français a voté une loi antiterroriste qui, entre autres, permet aux autorités de surveiller les échanges électroniques par Internet ainsi que les données extraites des communications par téléphonie mobile (voir la section 1.c.). Certains mouvements de défense des droits civils et des partis d'opposition de gauche ont exprimé leur inquiétude, affirmant que la loi confère aux autorités un pouvoir excessif qui leur permet de porter atteinte à la vie privée des personnes et favorise la confusion entre immigration et terrorisme. Le pays tout entier a largement accès au réseau Internet. Durant l'année toutefois, au moins à une occasion, les autorités ont fermé un site Internet pour son contenu menaçant envers les Juifs (voir la section 2.c.).

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Les autorités n'ont pas restreint la liberté d'enseignement et les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est consacrée par la Constitution et la loi et en général, les autorités l'ont respectée dans les faits.

Le 26 juillet, le Conseil des ministres a prononcé la dissolution de l'organisation dénommée Tribu Ka en raison de sa conduite antisémite. Cette décision s'appuie sur une loi de 1936 autorisant la dissolution de milices privées et d'autres groupes militants opposés au gouvernement. La Tribu Ka, dont le fondateur aurait appartenu à l'organisation *Black Muslim* [Musulmans noirs], était composée principalement d'individus d'origine sub-saharienne, que certains observateurs qualifiaient généralement d'antisémites ou de racistes envers les Blancs. À l'issue d'affrontements avec les autorités françaises, l'organisation s'est rebaptisée « Génération Kemi Seba » et a

exprimé l'intention de présenter sa liste de candidats aux élections municipales qui auront lieu à Sarcelles (département du Val-d'Oise) en mars 2008.

c. Liberté de culte

La loi garantit la liberté de culte et, en règle générale, les autorités l'ont respectée dans les faits. La loi de 1905 instaurant la séparation entre la religion et l'État interdit toute discrimination fondée sur la religion. Cependant, certains cercles religieux demeurent inquiets des lois adoptées en 2001 et 2004 autorisant la dissolution de certains groupes dans certaines circonstances et interdisant le port de signes religieux ostensibles par les employés et les élèves d'écoles publiques. Bien que les autorités aient invoqué des impératifs de sécurité pour justifier leurs dispositions, certains Musulmans ont assimilé la déportation d'un certain nombre de personnalités radicales de confession islamique depuis 2004 à une restriction de la liberté de culte (voir la section 2.b.).

Ces lois font obligation aux groupes religieux de se faire enregistrer comme associations culturelles par la préfecture du département où ils ont leur siège et de fournir un certain nombre d'informations sur leur gestion et leur financement afin de bénéficier d'une exonération fiscale ou d'être reconnus officiellement. Les groupes qui ne souhaitent pas obtenir un tel statut sont libres de se réunir et de se consacrer aux services religieux.

Une loi adoptée en 2004 interdit aux employés et élèves des écoles publiques le port de signes religieux « ostensibles », notamment le foulard par les Musulmans, la kippa par les Juifs et les croix de grande dimension. Dans un arrêt rendu en juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de juin 2004 a déclaré que la loi n'est pas en violation du droit à la liberté de culte ; cette dernière est entrée en vigueur en septembre de cette même année. Certains chefs spirituels chrétiens, juifs, musulmans et sikhs ainsi que des groupes de défense des droits de l'homme et des gouvernements étrangers ont exprimé leur préoccupation face à la possibilité que donne la loi de restreindre la liberté de culte.

Il a été difficile de déterminer le nombre d'enfants scolarisés qui ont été touchés par ces dispositions. Certains articles de presse estiment que, sur les 13 millions d'élèves à l'école, environ 1 200 jeunes élèves musulmanes portent le foulard à l'école. La communauté sikh rapporte que la loi a touché 168 des 200 garçons sikhs environ qui fréquentent l'école.

Durant l'année, les autorités ont enregistré quatre affaires portées devant la justice pour infraction à la loi de 2004. À la rentrée des classes après l'été, les écoles de la Seine-Saint-Denis ont interdit l'entrée à trois élèves sikhs refusant de retirer leur turban ; par la suite, deux d'entre eux ont intégré des écoles privées et, à la fin de l'année, le troisième attendait de passer en conseil de discipline. Un Sikh âgé de 16 ans a interjeté appel de son expulsion prononcée le 21 novembre parce qu'il avait refusé de quitter son turban. L'Association des Sikhs unis a appuyé son appel. À l'encontre des années antérieures, aucun cas de refoulement de filles musulmanes à la rentrée scolaire n'a été signalé.

Un observateur musulman respecté s'est plaint du fait que la police ait ciblé parfois de jeunes Musulmans pour leur demander ensuite leurs papiers, ce qu'il a assimilé à un harcèlement visant à les éloigner de certains quartiers.

Les écoles publiques ont consenti certains efforts pour servir des repas spéciaux aux étudiants soumis à des régimes alimentaires particuliers pour des raisons religieuses.

Les parents sont autorisés à instruire les enfants à domicile pour des raisons religieuses, à condition de respecter les normes éducatives établies à l'intention des écoles publiques. L'État subventionne les écoles privées, y compris celles qui relèvent de congrégations religieuses.

Au mois de septembre, le Conseil académique de l'Éducation nationale, invoquant des raisons de sécurité, a appuyé la décision adoptée par les autorités de Lyon interdisant l'ouverture de ce qui aurait été le deuxième et plus grand collège-lycée privé musulman du pays. Certains dirigeants musulmans locaux ont critiqué cette décision ; ils ont soutenu en effet que leur droit d'ouvrir des écoles confessionnelles privées se trouvait limité en raison de la crainte qu'une multiplication des écoles musulmanes à travers le pays résulterait de l'interdiction du port du foulard adoptée en 2004. Selon la presse, il existe plusieurs centaines d'écoles privées catholiques et juives en France contre seulement un collège-lycée musulman privé et ce, dans un pays qui compte près de cinq millions de Musulmans.

En mai 2005, le Premier ministre à l'époque, Jean-Pierre Raffarin, a émis une circulaire indiquant que les autorités ne devaient plus se servir d'une liste des « cultes » établie antérieurement par le Parlement pour repérer les sectes et qu'elles devraient plutôt concentrer leurs efforts sur les sectes présentant la plus grande menace, en particulier les groupes « petits, fluides », « moins facilement identifiables » et qui utilisent l'Internet pour recruter des adeptes. Certains groupes religieux ont salué cette initiative comme un pas en avant, tout en réclamant l'abrogation de circulaires du ministère de la Justice qu'ils considèrent comme encourageant l'adoption de mesures répressives à l'encontre de groupes religieux minoritaires.

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée de surveiller et d'analyser les activités de certains cultes ou sectes risquant de constituer une menace contre l'ordre public ou de violer la loi, de coordonner les actions des autorités en réponse à cette menace, d'informer le public des risques potentiels et d'aider les victimes à se faire assister. Le 16 avril, la MIVILUDES a publié son rapport pour 2005, lequel fait état d'une préoccupation continue pour les activités de groupes qu'elle considère comme des cultes. Le rapport révèle trois préoccupations principales : la protection de tous les enfants contre les influences des cultes qui proviendraient tant des parents participant aux activités de ces groupes que des groupes mêmes s'efforçant de recruter des jeunes ; la réduction de la demande de « médecines alternatives » et de guérisseurs spirituels ; enfin la prévention de l'exploitation par les sectes des catastrophes naturelles et de l'aide humanitaire pour promouvoir leur image auprès du public et faire du prosélytisme. Le rapport cite en

particulier l'Église de scientologie qui a approché des jeunes des banlieues au lendemain des troubles sociaux qui ont frappé ces quartiers à la fin 2005. Certains groupes se sont inquiétés que certains fonctionnaires pourraient éventuellement mal appliquer les recommandations de la MIVILUDES à l'encontre d'organisations religieuses légitimes.

En décembre 2005, un tribunal de Paris a débouté un collectif d'associations qui réclamaient la dissolution de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI). Ces associations accusaient l'UNADFI, une ONG financée par l'État et « spécialisée dans l'information sur les sectes », d'outrepasser régulièrement le cadre de sa mission et d'agir à l'encontre de la liberté religieuse. Le tribunal a cependant jugé la « procédure abusive » et condamné les plaignants à verser 15 000 euros (19 650 dollars) de dommages et de frais de justice à l'UNADFI et à faire publier le jugement dans huit quotidiens. Les associations ont envisagé d'interjeter appel.

Le 28 juin, en réponse à la préoccupation exprimée dans un rapport publié en 2005 par la MIVILUDES, l'Assemblée nationale a ouvert une enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire et les conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. La commission d'enquête, qui a présenté ses conclusions le 19 décembre, a conclu que de 60 000 à 80 000 enfants risquent de subir la menace de groupes de nature sectaire et que les autorités publiques, notamment le ministère de l'Intérieur, ont fait preuve de « négligence » dans la surveillance de ce danger. Le rapport de la commission a provoqué la critique de groupes religieux minoritaires, en particulier les Témoins de Jéhovah. D'autres congrégations religieuses et groupes de défense des droits civils ont déclaré que les conclusions de la commission d'enquête sont un affront à la liberté de conscience et de religion.

Certains membres de l'organisation des Témoins de Jéhovah ont également allégué que durant l'année, ils ont été ouvertement attaqués par le rapporteur et le secrétaire de la troisième commission d'enquête Parlementaire sur les sectes nouvellement constituée qui les auraient qualifiés de délinquants et de criminels et auraient considéré leurs activités dignes d'une « mafia ».

L'appel interjeté par les Témoins de Jéhovah suit son cours ; cette organisation a affirmé qu'elle a été ciblée par les enquêtes discriminatoires et punitives des autorités en raison de sa désignation comme culte. En décembre 2005, la Cour d'appel de Paris a cassé le jugement de l'affaire rendu en 2001 et condamné le ministère de l'Intérieur à remettre aux Témoins de Jéhovah des documents relatifs à un rapport parlementaire de 1996 et à payer les frais de justice s'élevant à 1 800 dollars. À la fin de l'année, la CEDH examinait l'affaire.

Les inquiétudes ont persisté vis-à-vis de la Loi About-Picard de 2001 qui autorise la dissolution de groupes religieux. Bien que les autorités n'aient jamais appliqué cette disposition de la loi, en 2004, un tribunal l'a invoquée pour condamner un chef spirituel ayant « abusé frauduleusement » de l'état de ses fidèles.

En mars, les Nations Unies ont publié le rapport de la Rapporteuse spéciale de l'organisation sur la liberté de religion en France ; malgré ses observations généralement favorables sur le respect de la liberté de culte dans le pays, le rapport regrette, à son avis, l'application excessivement rigide du principe de séparation de l'Église et de l'État. Il signale que les autorités pourraient avoir contribué à un climat de soupçon et d'intolérance généralisés envers les groupes religieux figurant sur la liste des cultes annexée à un rapport Parlementaire de 1995 et suggère que la « stigmatisation du voile a provoqué des actes d'intolérance religieuse à l'égard des femmes qui le portent hors de l'école, [...] ».

Abus sociétaux et discrimination

Un rapport du Congrès juif mondial publié le 12 novembre révèle que 275 actes ou insultes de nature antisémite ont été signalés durant les neuf premiers mois de l'année, contre 236 incidents durant la même période en 2005 et 483 en 2004, toujours sur la même période. Le rapport souligne que 61 actes antisémites ont été signalés en juillet et août, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux 34 incidents déclarés durant la même période en 2005 et laisse entrevoir une éventuelle relation entre ces actes et le conflit de juillet et août opposant Israël à l'organisation terroriste Hezbollah au Liban. Durant les dix premiers mois de l'année, la police nationale a enregistré 436 actes antisémites.

Le ministre de la Justice Pascal Clément a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que la société française dans son ensemble n'a peut-être pas été suffisamment vigilante face au racisme et à l'antisémitisme. Le ministre, constatant une augmentation des condamnations pour des actes antisémites, a déclaré que cette augmentation n'était pas attribuable à une multiplication d'incidents mais plutôt à une « meilleure instruction » des actes commis effectivement. Il a encouragé les procureurs à répondre rapidement pour instruire ces types de crimes et ces derniers ont reçu l'ordre de demander les peines maximales prévues en cas de crimes haineux et de systématiquement interjeter appel des jugements considérés par trop indulgents.

Selon les estimations de l'*American-Israeli Cooperative Enterprise*, la communauté juive compte environ 600 000 personnes. Dans son rapport annuel publié en mars et présenté au Premier ministre, la CNCDH indique qu'en 2005, le nombre d'incidents antisémites, y compris les agressions physiques, les atteintes aux biens, les profanations de tombes dans les cimetières, les menaces et les allégations d'injures ont diminué de 48 % (contre 974 en 2004 et 504 en 2005). La CNCDH a indiqué en outre que cette diminution des chiffres tient compte des incidents dans les écoles, un sujet de grande préoccupation ces dernières années. Selon les chiffres avancés par le ministère de l'Intérieur, le nombre d'incidents racistes, antisémites et xénophobes en milieu scolaire a chuté de 54 % en 2005 ; les incidents antisémites ont accusé la plus grande diminution. Durant l'année scolaire 2005-2006, le ministère de l'Éducation a lui aussi rapporté une réduction de 40 % dans les actes de nature raciste et antisémite. En juillet, les autorités ont frappé d'interdiction une organisation en raison de ses slogans antisémites et fermé son site sur la Toile (voir la section 2.b.).

Des lois strictes contre la diffamation interdisent les conduites abusives physiques et verbales à motivation raciste ou religieuse et la contestation des crimes contre l'humanité est illégale, au même titre que les paroles écrites ou les discours incitant à la haine fondée sur la race ou l'appartenance ethnique. Il existe une loi contre la contestation de l'Holocauste et le 7 novembre, un tribunal de Lyon a mis en cause le haut responsable du Front national Bruno Gollnisch pour avoir publiquement remis en question en 2004 durant une conférence de presse l'existence des chambres à gaz nazies.

L'État encourage la compréhension interconfessionnelle pour combattre le racisme et l'antisémitisme au moyen de campagnes de sensibilisation du public et en favorisant le dialogue entre les dirigeants des municipalités, la police et les associations de citoyens.

Certaines statistiques officielles indiquent que la communauté juive a été la victime privilégiée de l'intolérance religieuse. En 2004, près de 60 % des cas ont ciblé des Juifs ou des biens leur appartenant.

Durant l'année, les ministères de la Justice et de l'Intérieur ont attribué une motivation antisémite en partie à un assassinat largement médiatisé. En effet, le 21 janvier, un gang pluriethnique de jeunes immigrés dénommé le gang des Barbares a enlevé Ilan Halimi, un jeune Juif de nationalité française et d'origine marocaine. Le 13 février, soit cinq jours après que, sur les conseils de la police, sa famille eut mis fin aux négociations pour le versement de sa rançon, Ilan Halimi a été découvert dans une banlieue sud de Paris, nu, portant des traces de coups, et couvert de brûlures de cigarettes ; il est décédé durant son transfert à l'hôpital. Les autorités ont enquêté sur 29 personnes impliquées dans le crime et ont emprisonné 18 individus. Durant sa garde à vue, l'un des suspects a avoué aux autorités qu'Ilan Halimi avait été ciblé « parce qu'il est juif et parce que les Juifs ont de l'argent. » Youssef Fofana, le chef présumé du gang, a été arrêté en Côte d'Ivoire en février puis extradé vers la France. Dans une interview accordée à la presse après son arrestation, il a déclaré que l'enlèvement avait été réalisé à des fins financières.

Les autorités ont réagi énergiquement après l'assassinat bien que certains membres de la famille d'Ilan Halimi aient accusé la police de lenteurs excessives et d'avoir écarté, dans un premier temps, la motivation antisémite du crime. Le ministère de la Justice a qualifié l'acte de crime haineux, portant la circonstance aggravante d'antisémitisme. Le Président Jacques Chirac, le Premier ministre Dominique de Villepin, des personnalités politiques de l'opposition ainsi que des chefs spirituels musulmans et chrétiens étaient présents le 24 février pour une cérémonie du souvenir en hommage à Ilan Halimi qui a eu lieu dans une synagogue parisienne. L'enquête qui se poursuit actuellement devrait durer plus de deux ans, entre autres parce que les autorités souhaitent cumuler toutes les charges en une action en justice globale.

Le 5 août, lors d'un festival à Annecy, plusieurs personnes ont agressé un jeune Vénézuélien après avoir entendu quelqu'un l'appeler par son nom, Abraham. Ces individus l'ont insulté, traité de « sale Juif » et roué de coups jusqu'à l'intervention d'un vigile qui se trouvait à proximité des lieux. Selon la police, l'étudiant vénézuélien n'était

pas juif. La police a arrêté quatre individus et le tribunal correctionnel d'Annecy en a condamné trois à neuf mois de réclusion, la peine la plus sévère jamais prononcée pour une agression antisémite. Le 28 mai, un groupe d'individus de descendance africaine se dénommant Tribu Ka a organisé une manifestation antisémite au cœur du quartier juif de Paris. Avec l'appui direct du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, les autorités ont ouvert une enquête sur les menaces de mort proférées par le groupe contre les Juifs et le 26 juillet, le ministre de la Justice a invoqué un décret présidentiel prononçant la dissolution de Tribu Ka et fermé le site du groupe sur la Toile. Le fondateur de Tribu Ka, Stello Gilles Robert, qui aurait été un ancien membre de *Nation of Islam* à Paris sous le nom de Kemi Seba, a ouvert en août un nouveau site Internet antisémite. Le 25 septembre, le quotidien Le Monde a relayé l'ordonnance rendue par un tribunal de Paris exigeant la fermeture de ce deuxième site sous 48 heures, assortie de 1 500 euros d'amende (1 181 dollars) par jour de retard suivant l'expiration du délai. Le site est devenu inaccessible mais selon un article paru dans la presse en octobre, Kemi Seba en aurait ouvert un autre.

Le 9 novembre, des incendiaires ont mis le feu à une école juive à Gagny, au nord de Paris. L'incendie a causé peu de dégâts matériels par rapport à celui qui avait touché la même école en 2003 et en avait détruit 4 000 m² (environ 32 000 pieds carrés). La police a ouvert une enquête. Quelques jours plus tard, le Président Jacques Chirac a annoncé que des mesures plus fermes seraient prises contre l'antisémitisme.

Toujours en novembre, la presse a rapporté qu'environ 100 supporters de l'équipe de football Paris Saint-Germain avaient pourchassé un homme juif en criant des slogans racistes et antisémites après que leur équipe eut perdu un match contre Hapoel Tel Aviv. Antoine Granomort, un agent de police en civil d'origine antillaise, a essayé de protéger le supporter français du club visiteur israélien ; réagissant à l'agression de ce supporter, il a sorti son arme puis tiré sur un supporter du Paris Saint-Germain, lui portant un coup fatal ; le policier a également blessé gravement un autre supporter. Les autorités chargées de l'enquête ont jugé que les actions du policier étaient justifiées. À l'issue de l'incident, elles ont mis en place plusieurs nouvelles mesures visant à prévenir la violence lors de rencontres sportives, notamment la suspension des ventes de billets à des associations de supporters non officielles, le refus de l'entrée aux supporters s'étant rendus coupables de hooliganisme et des échanges plus fréquents entre les groupes de supporters et les forces de l'ordre.

Au mois de juin, le Tribunal administratif de Toulouse a condamné l'État et la Société nationale des chemins de fer, la SNCF, pour leur rôle dans la déportation de Juifs durant la Seconde Guerre mondiale. La famille de Georges Liepitz a porté l'affaire devant le Tribunal. La SNCF avait transporté M. Liepitz et sa famille en 1944 de Pau à un camp de transit au nord de Paris. (Ils furent libérés par la suite, tandis que d'autres périrent dans les camps nazis.) Dans son jugement, le Tribunal a statué qu'« ainsi, l'administration française, qui ne pouvait manifestement ignorer que leur transfert [...], a [...] facilité une opération qui devait normalement être le prélude à la déportation des personnes concernées. » Le Tribunal a condamné la SNCF à verser 62 000 euros (74 400 dollars) à la famille Liepitz. À la fin de l'année, l'appel introduit par la SNCF était en cours.

Le 12 juillet, une instance supérieure a cassé le jugement rendu en mai 2005 par la Cour d'appel de Versailles contre les auteurs et l'éditeur d'un article paru en 2002 pour « diffamation raciale » en raison de la teneur présumée antisémite de l'article. Une cour d'appel avait statué que trois phrases de l'article étaient en violation d'une loi de 1990 contre le racisme. L'instance supérieure a cassé le jugement de diffamation raciale, statuant que le texte publié était l'expression d'une opinion dans un débat d'idéologies.

À la fin de l'année, le procès de trois mineurs accusés d'avoir lancé des bouteilles contenant de l'acide dans la cour d'une école juive en juillet 2005 se poursuivait.

Les membres des communautés arabes en particulier et musulmanes en général ont également été victimes de harcèlement et de vandalisme. Selon la CNCDH, 470 actes de racisme ont été enregistrés en 2005, ce qui représente une diminution de 22 % par rapport aux 600 actes commis en 2004. La diminution la plus marquée correspond au nombre d'incidents violents (88 en 2005 contre 169 en 2004). La CNCDH a attribué plus de la moitié des incidents de nature raciste survenus en 2005 (257) à des militants d'extrême-droite.

Le racisme et l'intolérance religieuse en Corse sont demeurés préoccupants. Le 19 janvier, des inconnus ont fait détoner une bombe devant une boucherie appartenant à des Musulmans à Porto Vecchio (au sud de la Corse). Le propriétaire avait été victime d'attentats à la bombe au moins à deux autres occasions. À la fin de l'année, aucun suspect n'avait été appréhendé.

Le 17 octobre, la cour d'assises des mineurs de Paris a prononcé des peines allant de six mois à sept ans de réclusion à l'encontre de douze membres du groupe armé Clandestini Corsi pour avoir commis sept agressions contre la communauté musulmane de mars à septembre 2004. La cour a cité le racisme au nombre des circonstances aggravantes.

Durant l'année, aucune arrestation n'a été réalisée dans l'affaire d'une bombe détonée en janvier 2005 devant une boucherie appartenant à un Musulman de la capitale corse, Ajaccio. C'était le quatrième attentat commis contre la boucherie.

Quelques incidents isolés, dirigés contre l'Islam, ont également eu lieu en métropole. Le 23 octobre, des vandales ont profané le site de la future Mosquée centrale de Belfort en plaçant la tête d'un porc dans une fenêtre. Les fidèles musulmans ont également trouvé des affiches du Front national sur la porte de leur salle de prières temporaire. La construction de la mosquée, qui devait ouvrir ses portes en 2007, était controversée. Lors d'une manifestation contre le projet au mois d'avril, les autorités ont interrogé trois membres du mouvement d'extrême-droite Jeunesses identitaires. Certains dirigeants politiques et des chefs spirituels ont condamné ces agressions et les autorités ont mené des enquêtes énergiques sur les incidents. Toutefois, aucune arrestation n'a été rapportée.

L'enquête se poursuit sur les attentats perpétrés contre deux mosquées de Lyon en 2005.

Le 18 décembre, des représentants des Témoins de Jéhovah ont affirmé que depuis le début de l'année, 78 de leurs sites de culte ont été vandalisés. Ils ont attribué en partie ces attentats, ainsi que d'autres attentats antérieurs, aux conclusions d'un rapport d'une commission Parlementaire publié en 1996 et les décrivant comme une « secte dangereuse ». Le 3 juillet, le Conseil d'État a déclaré que cette désignation était fondée sur une évaluation sommaire et superficielle des effets des activités de l'organisation.

Des représentants de l'Église de scientologie ont continué de signaler cette année des cas de discrimination sociétale. Les scientologues ont continué de suivre de près le nombre croissant de précédents jurisprudentiels de la CEDH pour protester contre ce qu'ils considèrent comme un traitement inégal. Les mandataires de l'Église de scientologie ont constaté que la CEDH a demandé aux gouvernements de « rester neutres et impartiaux » au regard de la croyance religieuse et que cet organe a statué que la liberté de religion, garantie par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, ne permet à aucun État de déterminer, à sa discrétion, la légitimité des croyances religieuses ou des moyens employés pour exprimer ces croyances.

La version anglaise du Rapport 2006 sur la liberté de religion dans le monde contient un exposé détaillé sur la question ([2006 International Religious Freedom Report](#)).

d. Liberté de mouvement à l'intérieur du pays, voyages à l'étranger, émigration et rapatriement

La Constitution et la loi consacrent ces droits et en général, l'État les a respectés dans les faits.

La loi interdit l'exil forcé et l'État n'y a pas eu recours.

La loi exige des personnes exerçant une activité itinérante et disposant d'un domicile fixe qu'elles signent une déclaration, renouvelable périodiquement. Les personnes itinérantes sans résidence ou domicile fixe doivent être en possession de documents de voyage dont la plupart doivent être renouvelés tous les trois mois, et elles doivent élire domicile dans une commune de leur choix à des fins administratives. Les membres de la communauté Rom - les plus nombreux à avoir besoin de ces documents de voyage - ont protesté contre ces exigences et rapporté qu'ils sont souvent victimes de discrimination de la part des fonctionnaires lors du renouvellement de ces documents (voir la section 5).

La loi exige aussi que les municipalités de plus de 5 000 habitants disposent d'un « campement » pouvant accueillir temporairement les personnes concernées. Les représentants des Roms font toutefois observer que seule une sur quatre des communes auxquelles incombe cette obligation dispose réellement d'une aire d'accueil et que, souvent ces sites ne répondent pas aux exigences légales en matière d'infrastructures, de conditions sanitaires et de sécurité. Selon les Roms, certains maires préfèrent payer une amende plutôt que de créer des campements. La loi désigne aussi certaines villes où il est interdit d'implanter de tels sites. Pour compliquer encore les choses, là où il n'y a pas

d'aire d'accueil, une loi interdit d'installer sa résidence en dehors des périmètres autorisés (voir la section 5).

Protection des réfugiés

Le droit d'asile et le statut de réfugié sont prévus par la loi, conformément à la Convention sur le statut des réfugiés adoptée par l'ONU en 1951 et à son protocole de 1967, et l'État a mis en place un système de protection des réfugiés. Dans les faits, les autorités ont protégé ceux-ci contre le « refoulement », c'est-à-dire le renvoi de quelqu'un vers un pays où il craint d'être persécuté. L'État a accordé l'asile et le statut de réfugié.

L'État a également accordé une protection temporaire à des réfugiés ne pouvant prétendre à ce statut aux termes de la convention de 1951 et du protocole de 1967 ; durant l'année, environ 557 individus ont bénéficié de ce statut.

Un rapport d'Amnesty International a condamné les règles judiciaires et administratives qui, selon l'organisation, constituent un obstacle au droit d'asile ainsi qu'au droit de bénéficier d'un examen sur la recevabilité de sa requête. Les nouvelles règles qui suscitent la préoccupation d'Amnesty International comprennent un délai raccourci pour préparer puis déposer une demande de carte de séjour temporaire (ce délai qui était d'un mois auparavant est passé à 21 jours) ; un examen moins exhaustif, ou « accéléré » des demandes d'asile déposées par des individus citoyens d'un groupe croissant de pays d'origine ou de transit dits « sûrs » ; enfin l'arrêt des services gratuits d'interprétation pour les demandeurs d'asile placés dans les centres de rétention.

L'État a coopéré avec le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour porter assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

En septembre 2005, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) a publié un rapport notant qu'il y a aujourd'hui moins d'étrangers maintenus en zone d'attente dans les ports et les aéroports, ajoutant que l'entrée du territoire a été refusée à 14 291 personnes en 2004, contre 15 498 en 2003. L'ANAFE s'est cependant inquiétée du fait que les autorités concentrent leurs interventions sur la lutte contre l'immigration illégale au détriment d'une politique d'accueil et de protection des étrangers, notamment les demandeurs d'asile. Elle a fait état de plaintes pour mauvais traitements infligés par les agents de sécurité à des étrangers dans des zones d'attente, particulièrement lors de la tentative de réembarquement dans les avions.

Une loi et une règle adoptées en 2003 et 2004, respectivement, consacrent la réforme du droit d'asile en France. Parmi ces nouvelles règles, certaines ont renforcé les droits des demandeurs d'asile, notamment en élargissant la portée de la Convention de Genève et le concept d'agents de persécution ; la persécution par des agents non étatiques est prise en compte si l'État en question n'est pas en mesure d'offrir protection à la personne en

danger. De plus, les réformes permettent aux individus encourant certains risques graves s'ils retournent dans leur pays d'origine de rester pour une période renouvelable d'un an.

Les réformes de 2003 et de 2004 ont également multiplié les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile car elles exigent que les formulaires de demande d'asile déposés à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) soient renseignés en français. Certains observateurs ont constaté que, pour des demandeurs d'asile ne parlant pas le français, ou pas suffisamment pour rédiger un document cohérent et structuré, les chances de recevoir une réponse favorable sont considérablement moins nombreuses que celles de demandeurs francophones.

Le 16 mai, l'OFPRA a porté à 17 le nombre de pays figurant sur la liste des nations dites « sûres » et considérés comme respectueux des droits de l'homme, à savoir : l'Albanie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine, Madagascar, le Mali, Maurice, la Mongolie, le Niger, le Sénégal, la Tanzanie et l'Ukraine. Certains observateurs des droits de l'homme, parmi eux des représentants du HCR, se sont demandés s'il convient effectivement de qualifier tous ces pays de « sûrs ». L'inclusion à la liste des pays d'origine sûrs a eu des incidences considérables pour les demandeurs d'asile citoyens de ces pays : les autorités ont systématiquement refusé leurs demandes d'autorisation temporaire de séjour, les privant ainsi des droits sociaux octroyés à d'autres demandeurs d'asile.

Section 3 – Respect des droits politiques : le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi garantissent le droit des citoyens à changer pacifiquement de gouvernement et ils ont exercé effectivement ce droit périodiquement dans le cadre d'élections périodiques, libres et équitables au suffrage universel.

Les individus sans domicile fixe qui doivent se munir de documents de voyage ne peuvent participer aux élections municipales pendant les trois premières années de leur « rattachement » à une commune. Les Roms soutiennent que cette disposition, qui s'appuie sur des lois spéciales s'appliquant uniquement aux populations itinérantes, est discriminatoire puisque d'autres citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de domicile fixe, ont le droit de voter au bout de six mois seulement de rattachement à une commune.

Élections et participation politique

Les dernières élections législatives et présidentielles remontent à 2002 ; elles ont été libres et équitables.

Les citoyens des territoires de Mayotte, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie déterminent leur relation juridique et politique avec le reste du pays par référendum et, comme les départements français d'outremer, élisent des députés et des sénateurs au Parlement.

En février, 37 des 57 sièges de l'assemblée nationale de Polynésie étaient à renouveler et les élections ont été généralement considérées comme libres et équitables. Le Conseil d'État avait annulé les élections qui s'étaient tenues en novembre 2004 pour cause d'irrégularités.

Cent-vingt-neuf femmes siègent au Parlement, qui compte 908 sièges répartis entre ses deux chambres. Six d'entre elles sont ministres au sein d'un cabinet de 32 membres. Elles occupent 48 % des sièges de l'ensemble des conseils municipaux, mais seulement 6,7 % des postes de maire. Les partis politiques sont tenus de présenter un nombre égal de candidats et de candidates aux élections, avec une latitude de 2 %. Un rapport de l'ONG L'Observatoire de la parité, publié en mars, relève toutefois que les trois principaux partis politiques ont eu à payer des amendes pour avoir enfreint cette disposition lors des élections de 2002.

La loi interdisant au gouvernement de détenir des informations sur les origines raciales ou ethniques de ses citoyens, il n'y a pas eu de statistiques sur la participation des minorités au gouvernement. Dans l'ensemble, pourtant, les minorités semblaient largement sous-représentées au sein du gouvernement.

Corruption des fonctionnaires et transparence

Le 30 mai, le Parquet de Paris a ouvert une enquête sur onze Français soupçonnés d'être mêlés à une affaire de corruption dans le cadre du programme d'aide à l'Irak de l'ONU « Pétrole contre nourriture ». Le 5 avril, une enquête officielle a été ouverte sur l'ancien ministre de l'Intérieur Charles Pasqua soupçonné de trafic d'influence en vue de tirer un gain personnel de ce programme. M. Pasqua a nié les accusations portées contre lui.

Le 5 juillet, un tribunal de Paris a condamné 38 personnes dans le cadre d'un scandale financier impliquant des responsables municipaux entre 1987 et 1993. Les inculpés ont reçu des peines de réclusion avec sursis allant de deux mois à deux ans et des amendes maximales de 100 000 euros (environ 131 000 dollars). Parmi les condamnés figuraient quatre anciens dirigeants de l'organisme chargé de la construction de logements sociaux à Paris. Les enquêteurs ont indiqué que, entre 1991 et 1994, environ 20 entreprises de travaux publics avaient versé plus de 5,7 millions d'euros (environ 7,4 millions de dollars) à Jean-Claude Mery, un dirigeant du parti au pouvoir à l'époque.

En mai 2005, un accord est intervenu entre le parti politique Union pour un Mouvement Populaire (UMP) et la mairie de Paris aux termes duquel le parti s'est engagé à rembourser à la municipalité les salaires qu'elle avait naguère versés à plusieurs personnes qui travaillaient en fait pour le prédécesseur de l'UMP, Rassemblement pour la République. L'UMP devait rembourser à la municipalité 890 000 euros (environ 1,17 million de dollars) en salaires fictifs, frais de justice et intérêts. Selon des articles parus dans la presse en septembre, l'UMP a effectué le remboursement mais les responsables de la mairie de Paris n'ont pas officiellement accusé réception de ces fonds.

Au cours du mois de mai, l'informateur anonyme qui était au cœur du scandale baptisé par la presse « Affaire Clearstream » a été identifié : il s'agit d'un cadre supérieur du groupe de défense EADS (*European Aeronautic Defence and Space Company*). La presse a rapporté que ce cadre, un ami du Premier ministre Dominique de Villepin, avait établi une fausse liste reliant des politiciens à des comptes en banque à l'étranger. Parmi les personnalités ciblées figurait le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. Le général Philippe Rondot, un espion à la retraite, a avoué que le Premier ministre Dominique de Villepin lui avait demandé d'enquêter sur M. Sarkozy.

Une inculpation pour corruption visant le Président Jacques Chirac est toujours en instance. Toutefois, tant qu'il reste à l'Élysée, le chef de l'État est à l'abri de ce type de poursuites.

La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration et, dans la pratique, l'État a fait bénéficier de ces dispositions des citoyens et des non-citoyens, y compris des médias étrangers.

Section 4. Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail d'organisations de défense des droits de l'homme, françaises et internationales, ont opéré sur le territoire, enquêtant sur les affaires de violation des droits de l'homme et publiant le résultat de leurs investigations en général sans ingérence du gouvernement. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et sensibles à leurs opinions.

Section 5. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est prohibée par la loi et, en règle générale, l'État a fait respecter ces interdictions. On a cependant relevé des problèmes de violence à l'encontre des femmes et des enfants, de mariages d'enfants, de traite des personnes et de discrimination et d'hostilité en raison de l'appartenance ethnique.

Les femmes

Bien que peu fréquents, les actes de violence contre les femmes ont constitué un problème. La législation interdit toute violence à l'égard des femmes, y compris entre époux et dans l'ensemble, l'État a fait respecter cette interdiction. Une nouvelle enquête menée de janvier à septembre par le ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement a révélé 113 homicides attribués à des violences conjugales. De ces victimes, 95 étaient des femmes et plus de la moitié des hommes victimes étaient connus de la police pour avoir auparavant violemment agressé les femmes responsables de leur mort. Les sanctions pour violences conjugales varient en fonction de la nature du crime, allant de trois ans de réclusion assortis de 45 000 euros d'amende (58 950 dollars environ) à vingt ans de réclusion. L'État a soutenu et financé des programmes pour les femmes

victimes de violences, notamment en mettant en place des refuges, un accompagnement psychologique et des numéros verts. Plusieurs ONG ont également aidé les femmes victimes d'abus.

Le viol est illégal, même entre époux et, dans les faits, l'État a sanctionné la loi efficacement. Les cas de viol ont été rares. Selon le ministère de l'Intérieur, le nombre de viols a diminué de 24,88 % (ce nombre est passé de 10 506 à 9 993 cas) par rapport à l'année précédente. Sur la même période, les signalements d'agressions sexuelles ont diminué de 11,8 %. Ces statistiques ne précisent pas le sexe des victimes.

La peine encourue pour viol est de quinze ans de réclusion, peine qui peut s'alourdir en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la victime). L'État et des ONG ont mis à la disposition des victimes des refuges, un accompagnement psychologique et des numéros verts. La presse et les ONG ont fait état de l'« atmosphère répressive » régnant dans certaines banlieues parisiennes à population majoritairement maghrébine, et qui aurait pour conséquence d'intimider les femmes. On rapporte des actes d'intimidation, allant de l'insulte aux agressions physiques et au viol collectif, de la part de certains hommes de ces banlieues contre les femmes qui, selon eux, ne respectent pas les codes de leur société.

Le ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement signale que la loi considère la mutilation génitale féminine comme une infraction sanctionnée au pénal, caractérisée par des « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». Cette infraction est punie au maximum de 10 ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende (environ 196 000 dollars). La peine encourue est portée à 15 ans si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 15 ans.

La prostitution est légale, mais la loi interdit le proxénétisme, c'est-à-dire le fait d'aider la prostitution, d'assister les prostitués, de les entretenir ou de vivre à leurs dépens. Les sollicitations sur la voie publique sont illégales. La législation a été appliquée de façon variable, et les actes criminels liés à la prostitution sont demeurés un problème.

Le 29 octobre, les autorités ont annoncé le démantèlement d'un vaste réseau de prostitution opérant entre la France et la Bulgarie. La police a effectué des descentes des lieux simultanées à Nancy et en Bulgarie et arrêté 20 individus, y compris les quatre chefs du réseau.

La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle a constitué un problème (voir la partie consacrée à ce thème dans la section 5). L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRETH) est un organisme gouvernemental qui lutte contre la traite des femmes, la prostitution et le proxénétisme.

Le tourisme international à caractère sexuel a constitué un problème que l'État a traité en adoptant certaines mesures. Le concept d'extraterritorialité de la loi permet d'appliquer le droit interne aux cas d'infractions de nature sexuelle commises à l'étranger par des citoyens ou résidents français.

En mai 2005, 20 grands voyageurs ont signé avec le ministre délégué au Tourisme la Charte d'éthique du tourisme par laquelle ils se sont engagés à intensifier leurs efforts pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

En mars, le gouvernement a annoncé que les ambassades des six pays considérés comme les plus vulnérables au tourisme sexuel impliquant des enfants seraient pourvues de postes dont les titulaires seraient chargés de cette question. Dans le cadre de cette initiative, les responsables des ambassades devraient présenter des informations sur la lutte contre ce phénomène, porter secours aux citoyens français éventuellement impliqués et poursuivis en justice, et aider les victimes à faire appel aux autorités.

En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur (mais pas par un égal) sur le lieu de travail. Dans le cadre du travail, le harcèlement sexuel n'a pas été largement considéré comme un problème. Les lois qui l'interdisent ont fait l'objet d'une large publicité de la part des autorités et des ONG et elles ont été appliquées effectivement.

La Constitution et la loi confèrent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. C'est vrai en matière de droit de la famille et de la propriété ainsi que dans leurs rapports avec le système judiciaire. Le ministère de la Parité et de l'égalité professionnelle veille au respect des droits des femmes.

A travail égal, la loi exige l'égalité salariale entre hommes et femmes. Toutefois, les rapports de divers organismes publics, d'ONG et de l'Observatoire européen des relations industrielles signalent l'existence d'un écart de rémunération d'environ 25 % entre hommes et femmes. Pour ces dernières, la désignation à des postes de responsabilité a continué de présenter certains problèmes. Selon une étude de l'INSEE, les femmes comptaient pour moins de 20 % des cadres dans le secteur privé et, bien que ce pourcentage passe à 57 % dans le secteur public, même là, les femmes étaient sous-représentées dans les postes de responsabilité et de direction. Elles l'étaient également dans la vie politique (voir la section 3). De plus, le taux du chômage est demeuré plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

Les enfants

L'État s'est fortement engagé à défendre les droits et le bien-être des enfants ; il a largement financé le système scolaire public et le système médical destiné aux enfants. Un ministère délégué à la Famille supervise l'exécution des programmes publics pour les enfants.

L'enseignement public est gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans et obligatoire pour tous les résidents, qu'ils soient citoyens ou non, de six à 16 ans. Toutefois, à la suite des troubles dans les banlieues du mois d'octobre 2005 auxquels les mineurs ont participé à une majorité écrasante, le Premier Ministre a proposé que certains jeunes soient autorisés à quitter l'école à 14 ans pour entrer en apprentissage. Sans être obligatoires, le jardin

d'enfants et l'école maternelle sont gratuits et largement ouverts aux enfants de moins de six ans. D'après l'INSEE, 100 % des enfants âgés de trois à 13 ans ont fréquenté un établissement scolaire pendant l'année 2003-2004. Ce pourcentage passe ensuite à 99,6 %, à 98,6 % et 97,3 % pour les adolescents âgés de 14, 15 et 16 ans respectivement. La plupart des élèves ont achevé le cycle secondaire. Aucun écart notable n'a été démontré entre filles et garçons dans la fréquentation des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

L'État a fourni une assurance-maladie à tous les résidents ; les filles et les garçons en ont bénéficié à égalité.

La maltraitance à l'égard des enfants, bien que rare, a constitué un problème. Une législation sévère punit les parents ou tuteurs qui maltraitent les enfants et l'État l'a appliquée généralement dans les faits en poursuivant les coupables. La loi prévoit un défenseur public des enfants qui est chargé de préserver et de promouvoir les droits des enfants consacrés par la loi. Toutefois, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a publié en 2003 un rapport critiquant le traitement des cas d'abus sexuels impliquant des enfants par la justice française et par le groupe de médecins mandaté par les autorités. Le rapporteur constate « ... toutefois que de nombreuses personnes ayant une responsabilité dans la protection des droits de l'enfant, en particulier dans le système judiciaire, continuent de nier l'existence et l'ampleur de ce phénomène. » Le rapporteur recommande entre autres « ... que les services de la Défenseure des enfants soient dotés de moyens humains et matériels suffisants, qui leur permettraient de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes lorsqu'il y a des signes d'un déni de justice concernant les droits de l'enfant. »

À la fin de l'année, l'affaire concernant l'enlèvement et la vente de nourrissons en Bulgarie suivait son cours. En octobre 2005, la police a procédé à quinze arrestations et sauvé sept nourrissons dans le cadre d'une enquête sur un réseau de trafic découvert en 2004. Le réseau était dirigé par une famille Rom de Bulgarie, qui vendait des nourrissons à d'autres familles Rom, à raison de 5 000 à 6 000 euros chacun (entre 6 310 et 7 860 dollars). L'OCRETH poursuit son enquête en collaboration avec les autorités bulgares.

Entre 2004 et 2005, selon le ministère de l'Intérieur, les signalements de cas de viols de mineurs ont diminué de 9,88 %. L'État a aidé les victimes en leur proposant un accompagnement psychologique, une assistance financière, des familles d'accueil et des orphelinats, en fonction de la gravité des cas. En outre, plusieurs ONG ont aidé des mineurs à obtenir justice dans des affaires où les parents se sont rendus coupables de maltraitance.

Les mariages d'enfants ont constitué un problème, particulièrement dans des milieux entretenant des liens culturels avec leurs origines africaines et asiatiques. Bien que ces cérémonies soient célébrées principalement à l'étranger, les autorités ont pris des mesures pour contrecarrer ce problème. Le rapport publié en 2003 par le Haut conseil à l'intégration (HCI) révèle qu'en France, environ 70 000 jeunes filles âgées de 10 à 18 ans et originaires principalement d'Afrique, du Nord ou sub-saharienne, et de Turquie

risquent un mariage forcé. Les femmes et fillettes concernées peuvent trouver refuge dans des maisons d'accueil et les parents ou tuteurs peuvent être poursuivis s'ils leur imposent un mariage sans leur consentement. L'État a proposé des programmes conçus pour informer les jeunes femmes sur leurs droits. D'autre part, le HCI a jugé important d'établir une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Les deux chambres du Parlement ont voté une proposition de loi harmonisant l'âge minimum autorisé pour le mariage des filles et des garçons en portant celui-ci à 18 ans.

La traite des filles a constitué un problème (voir à la section 5 la partie sur la traite).

Traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la traite des personnes ; le problème de la traite de femmes et d'enfants à des fins sexuelles, de travail domestique forcé ou de petite délinquance a cependant constitué un problème (voir la section 6.d.).

La France est un pays destinataire pour les victimes de la traite, la plupart des femmes : elles viennent d'Afrique, d'Europe centrale et de l'Est et d'anciennes républiques soviétiques pour répondre aux besoins de prostitution et de servitude domestique. La police a estimé que 90 % des 15 000 prostituées présents dans le pays sont des victimes de la traite. De plus, de nombreux enfants, notamment d'ascendance Rom, viennent en France en provenance de Roumanie et sont eux aussi victimes de la traite.

L'exploitation de femmes et de filles brésiliennes transportées en Guyane française à des fins sexuelles a constitué un problème.

De plus en plus de ressortissants chinois ont été impliqués dans la prostitution à Paris et dans la région parisienne, un phénomène relativement récent. Un rapport publié en 2005 par l'Organisation internationale du Travail estime à environ 50 000 individus le nombre d'immigrés chinois qui résident en France illégalement ; plusieurs d'entre eux sont arrivés grâce à des réseaux qui les ont exploités par la suite. Ce rapport fait état d'environ 6 000 nouveaux arrivants chaque année.

Les trafiquants se sont principalement organisés en réseaux criminels de petite envergure. Les ONG et la police ont assimilé la grande partie de ces trafics à des « micro-réseaux de traite » composés à la fois de Français et d'étrangers. Pour recruter leurs victimes et les garder, les trafiquants ont recouru à la force et à la fraude, confisquant leurs papiers d'identité, les isolant culturellement et les maltraitant physiquement et psychologiquement. Certaines victimes qui sont arrivées en France disposées à se prostituer ont été par la suite exploitées par des proxénètes et des trafiquants. Il est aussi arrivé que les trafiquants enlèvent ou « achètent » des femmes et des filles dans d'autres pays et les revendent à des réseaux de prostitution basés dans les Balkans, qui ont fait entrer les victimes clandestinement en France.

L'infraction constituée par la traite des êtres humains a été introduite à l'origine dans une loi de 2003 qui protège les hommes et les femmes contraints de se prostituer. En sus

d'une aide sociale, les victimes de traite peuvent se voir attribuer une autorisation provisoire de séjour à condition qu'elles collaborent avec la police pour faire arrêter la personne qui les contrôle. Si cette dernière est condamnée, la victime peut recevoir un permis de séjour.

La traite des personnes est passible d'une peine maximale de 7 ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende (environ 196 000 dollars). Tout individu reconnu coupable d'avoir forcé un enfant à mendier encourt une peine de deux ans de réclusion et une amende de 45 000 euros (environ 59 000 dollars). Si la victime est un mineur de moins de 15 ans, la peine encourue est de trois ans de réclusion et de 75 000 euros d'amende (environ 98 000 dollars). Le fait d'inciter directement un mineur à commettre habituellement des infractions majeures ou des délits mineurs est puni d'une réclusion maximale de cinq ans et d'une amende de 150 000 euros (environ 196 000 dollars). Le fait d'inciter directement un individu à commettre une infraction majeure par des promesses, des offres, des pressions, des menaces ou par la violence est puni d'une peine maximale de sept ans de réclusion et de 100 000 euros d'amende (environ 131 000 dollars). La commission sans violence, contrainte, menace ou surprise d'une infraction de nature sexuelle par un adulte sur la personne d'un mineur âgé de moins de 15 ans est punie de cinq ans de réclusion et de 75 000 euros d'amende (environ 98 000 dollars). Toutefois, eu égard aux directives sur l'imposition des peines en matière de traite des personnes, les peines prononcées dans certaines affaires, notamment de viol, ont été légères. Le fait d'exploiter une main d'œuvre étrangère et de lui faire subir des conditions inhumaines constitue un crime que d'autres lois sanctionnent par des peines allant jusqu'à trois ans de réclusion ou de fortes amendes.

Plusieurs services de maintien de l'ordre ont participé à la lutte contre la traite des personnes. Les autorités ont collaboré de façon régulière, bilatéralement ou avec des institutions internationales comme l'Office européen de police (Europol) aux enquêtes sur les réseaux de traite ainsi qu'aux activités de repérage et de démantèlement de ces réseaux. Elles ont également collaboré avec les agents d'autres pays, notamment ceux des pays d'origine des victimes, pour combattre la traite des personnes.

Les autorités ont rapporté que, à Paris seulement, 306 autorisations temporaires de séjour ont été délivrées en 2005, parmi lesquelles 197 sont renouvelables au titre d'un programme public de protection des victimes de la traite visant à aider celles qui décident de collaborer à l'enquête de la police et des autorités judiciaires. Les victimes qui ont refusé de coopérer avec les autorités ont été considérées comme des immigrants illégaux et elles ont été parfois placées en garde à vue, emprisonnées ou déportées. Les ONG ont critiqué l'absence d'une action prospective de l'État dans l'identification des victimes de traite ; l'approche réactive employée durant l'année faisait obligation aux victimes alléguées de s'identifier et de dénoncer les trafiquants dans les 24 heures de la détention suivant l'arrestation, offrant aux victimes peu de temps pour se prémunir contre toutes représailles.

L'État a continué de filtrer et d'aiguiller les victimes vers des centres d'accueil et des refuges pour y recevoir des soins complets. Partant du principe que les enfants qui sont

victimes sont en danger, l'État a immédiatement placé ces derniers dans des refuges avant de prendre une décision au mieux de leurs intérêts.

Plusieurs ONG sont intervenues dans le domaine de la traite des personnes et de la prostitution. L'aide sociale à l'enfance, qui est l'organisme public national chargé du bien-être des enfants, a pris en charge et aidé les victimes de moins de 22 ans.

Personnes handicapées

Toute discrimination à l'encontre de personnes souffrant d'un handicap, physique ou mental, est interdite par la loi, que ce soit en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou au bénéfice de tout autre service de l'État ; les autorités ont généralement fait respecter cette interdiction dans les faits.

Les nouvelles constructions ont l'obligation légale d'être accessibles aux personnes handicapées, ce qui n'est cependant pas le cas de nombreux immeubles anciens et transports publics. En octobre, une avocate du Pas-de-Calais, Me Bleitrach, a été déboutée de son appel ; elle avait intenté une action contre le ministère de la Justice pour discrimination, affirmant que l'inaccessibilité de la plupart des tribunaux de sa région l'empêchait de s'acquitter de ses fonctions professionnelles. La cour d'appel a statué que l'ampleur du dérangement occasionné ne satisfaisait pas à la norme exigeant réparation par l'État. À la fin de l'année, Me Bleitrach envisageait la possibilité de porter son affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le chômage a touché près de 28 % des personnes handicapées, soit à peu près trois fois le taux de chômage national. La loi exige que les entreprises employant plus de 20 salariés garantissent que 6 % de leurs emplois soient occupés par des handicapés. Les entreprises contrevenantes s'exposent à une amende, qu'elles doivent verser à une association qui aide les handicapés à trouver un emploi. Cependant, bon nombre d'entreprises ont avoué ne pas être au courant de cette obligation légale et, dans les entreprises visées par cette loi, le taux moyen d'emploi des personnes souffrant d'un handicap était d'environ 4 %.

En février 2005, le Parlement a adopté une loi au profit des personnes handicapées afin de les compenser pour les conséquences de leur handicap et de promouvoir leur participation à la vie de la société en leur garantissant un accès aux immeubles, à l'enseignement et à l'emploi. La loi a pour objet d'intégrer les handicapés aux processus décisionnels sur ces thèmes. Elle alourdit les amendes infligées aux entreprises qui ne respectent pas leur obligation légale d'embaucher des personnes handicapées, en contraignant celles qui n'auront pas fait d'efforts significatifs en ce sens dans les trois ans à payer une amende égale à 1 500 fois le salaire minimum. Cette loi prévoit également d'établir des centres dans tous les départements pour assister les personnes souffrant d'un handicap à obtenir des compensations et à trouver un emploi. Bon nombre de ces dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier. Toutefois, la mise en application a souffert de retards et, au 31 mai, seuls 30 départements ont effectivement mis en place les centres d'accueil prévus par la loi.

Minorités nationales, raciales et ethniques

Dans son rapport annuel 2005 publié en mars, la CNCDH a signalé 974 incidents de nature raciste et antisémite, soit une diminution de 38 % par rapport aux 1 574 cas constatés en 2004. La violence à l'encontre des immigrés est demeurée un problème, surtout en Corse (voir la section 2.c.). L'État a condamné de tels incidents et pris des mesures pour contrecarrer ce problème. Les agressions ont porté certaines familles à s'installer en métropole ou à retourner dans leur pays d'origine.

Le traitement réservé à la forte population immigrée du pays, dont une grande partie s'est efforcée de conserver une identité culturelle considérablement différente de la culture traditionnelle française, est demeuré un problème. De nombreux observateurs ont déclaré que la discrimination à l'embauche a empêché les minorités venues d'Afrique, du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Asie d'accéder à l'emploi à égalité, et certaines ONG se sont efforcées de sensibiliser le public à ce problème. Le Conseil de l'Europe a cité des enquêtes indiquant que 50 % des cas de discrimination étaient liés à l'emploi, suivi de l'achat de biens immobiliers, de services et de formules de loisirs. En général, les victimes de la discrimination sont des étrangers, des citoyens d'origine étrangère ainsi que des individus portant des noms de consonance étrangère.

Les Roms ont dû faire face à une série de difficultés particulières et les organisations les représentant ont affirmé qu'ils étaient victimes de discrimination en matière d'éducation, de logement et d'accès aux services publics. Les problèmes de logement se sont particulièrement fait sentir pour les gens du voyage. Une loi adoptée en 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage contraint les municipalités de plus de 5 000 habitants à prévoir un campement équipé d'installations sanitaires et d'accès à l'eau et à l'électricité. Au mois de juin 2005, les autorités municipales n'avaient établi que 8 000 campements, ce qui crée un manque à gagner de plus de 20 000 campements selon les autorités mais de 60 000 selon les ONG (voir la section 4).

Les gens du voyage ont été visés par d'autres lois particulières qui, en apparence, n'étaient pas supposées s'appliquer à d'autres personnes. Toute personne âgée de plus de 16 ans, sans domicile fixe, doit être munie d'une autorisation de voyage qui doit être renouvelée périodiquement. Le titulaire qui tarderait à renouveler son autorisation encourt une lourde amende, soit 750 euros (environ 980 dollars) pour chaque jour de retard. Toute personne qui ne serait pas en possession de ce document encourt une peine maximale d'une année de réclusion. Les gens du voyage ne peuvent voter que trois ans après leur rattachement administratif à une commune. Pour d'autres citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de domicile fixe, cette période d'attente est de 6 mois. Les autorités n'ont pas considéré les caravanes des gens du voyage comme une habitation, d'où le fait que ces derniers n'ont pu prétendre à une aide au logement.

Les personnes peuvent signaler les cas de discrimination à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Selon des articles parus dans la presse le 19 octobre, durant ses deux années d'existence, la HALDE a reçu 4 736 plaintes pour discrimination, dont 40 % portaient sur une discrimination à l'embauche.

Le 17 juillet, à l'issue d'une enquête de la HALDE, un tribunal a condamné une coiffeuse à 4 500 euros d'amende (environ 5 900 dollars) pour avoir écarté une personne en raison de sa race.

Ces deux dernières années, la HALDE a persuadé 110 des 146 entreprises cotées à la Bourse de Paris d'adopter des usages plus transparents en matière de mutation interne pour démontrer l'absence de préjugés à l'embauche. D'autres actions ont été menées dans ce domaine, y compris le *testing* interne réalisé par l'Observatoire des discriminations relevant de la Sorbonne, la mise en place d'espaces de discussion pour les cadres féminins et les services consultatifs à l'embauche pour empêcher le recours aux « emplois hérités ».

Le 19 septembre, un tribunal de Paris a condamné un cabinet d'avocats à 2 000 euros d'amende (environ 2 600 dollars) pour discrimination à l'embauche. Le cabinet avait spécifié dans l'annonce qu'il souhaitait employer des citoyens français. Le tribunal a également condamné le cabinet à verser 4 000 euros (environ 5 240 dollars) de dommages-intérêts à SOS Racisme, une ONG qui lutte contre la discrimination.

Le 18 janvier, une cour d'appel a confirmé le jugement rendu par un tribunal de Lyon à l'encontre de trois gardiens d'une boîte de nuit et condamné ces derniers à 8 500 euros d'amende (environ 11 140 dollars) pour discrimination. Par la suite, le ministère du Travail et l'ONG Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations ont mis en place un numéro vert permettant de signaler les cas de discrimination.

L'État s'est efforcé de combattre le racisme et la discrimination par le biais de programmes impulsant la sensibilisation du public qui ont rapproché les élus locaux, la police et les associations de citoyens. Certaines écoles publiques ont également réalisé des programmes d'information pour combattre la discrimination.

Autres formes d'abus sociétaux et de discrimination

La loi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi ou les services publics ou privés. Les autorités ont poursuivi et puni les auteurs des rares actes de violence contre des homosexuels.

Certains cas de discrimination fondée sur l'âge ont été signalés. Le 20 septembre, la HALDE menait enquête sur les plaintes déposées par sept individus au chômage qui lui avaient présenté 40 petites annonces précisant une limite d'âge. Les enquêteurs ont sélectionné 70 entreprises, agences d'emploi et sites sur la Toile. Toutefois, les actions de la HALDE n'ont pas bénéficié de l'appui généralisé des autorités judiciaires. Les procureurs d'autres régions concernées, parmi lesquelles Paris, Rennes, Versailles et Créteil, ont considéré ces plaintes pour âgisme sans fondement.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi garantit aux travailleurs le droit de former des syndicats et d'adhérer à ceux de leur choix sans autorisation préalable ni conditions excessives, et les travailleurs ont exercé effectivement ce droit dans les faits. Environ 8 % de la main d'œuvre était syndiquée.

b. Le droit de se syndiquer et de négocier collectivement

La loi autorise les syndicats à remplir leur mission sans ingérence et, dans les faits, le gouvernement a garanti ce droit. Le droit de négocier collectivement est prévu par la loi et les travailleurs l'ont exercé librement. Des conventions collectives régissent environ 90 % des emplois dans l'économie formelle.

Les travailleurs, y compris les fonctionnaires, jouissent du droit de grève, sauf lorsque la sécurité publique est menacée. Les travailleurs ont exercé ce droit par des grèves autorisées légalement. Il n'existe pas de lois particulières ni d'exceptions à la législation du travail pour les trois zones de transit.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment celui réalisé par des enfants. Pourtant, quelques cas ont été signalés (voir la section 5).

En dépit des articles de presse évoquant les cas d'immigrés sans papiers, de nombre inconnu, travaillant dans des conditions indignes et percevant des salaires dérisoires, les ateliers clandestins sont rares car les autorités ont fait respecter la législation du travail efficacement. Dans les faits, de tels abus s'appliquent essentiellement à l'économie informelle laquelle, selon la Banque mondiale, constitue entre 14 et 15 % du PIB.

Il y a eu des cas de travail forcé ou obligatoire d'enfants (voir la section 6.d.). Une législation sévère sanctionne la traite des personnes aux fins de travail domestique et le Comité contre l'esclavage moderne a signalé ces cas aux autorités pour qu'elles poursuivent les coupables.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour travailler

La loi interdit aux enfants d'exercer la plupart des emplois et, en général, les autorités ont fait respecter effectivement les protections légales et administratives des enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. A l'exception des jeunes inscrits dans certains programmes d'apprentissage ou qui travaillent dans le spectacle, les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler. En règle générale, il est interdit d'employer des mineurs (tout individu âgé de moins de 18 ans) pour des tâches considérées comme ardues ou de les faire travailler entre 22 heures et 6 heures. Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent travailler après 20 heures.

La police a estimé qu'en 2005, entre 3 000 et 8 000 enfants ont été contraints de travailler et de se prostituer, et même de mendier. Durant l'année, la police a rapporté 14 cas de mineurs employés illégalement.

Ce sont les inspecteurs du travail dotés de l'autorité de poursuivre les employeurs en justice pour infraction à la législation du travail qui permettent de faire respecter les lois relatives au travail des enfants.

La traite des enfants a constitué un problème (voir la section 5).

e. Conditions de travail acceptables

Après rajustement, au 1^{er} juillet, le salaire minimum garanti à l'échelon national était de 8,27 euros (environ 10,83 dollars) de l'heure, c'est-à-dire suffisant pour assurer une vie décente à un salarié et à sa famille. Le salaire minimum est identique à travers le pays malgré de grandes variations régionales dans le coût de la vie. Ce salaire est perçu par tout individu titulaire d'un contrat de travail régulier, qu'il soit citoyen français ou non. Le ministère du Travail est chargé de faire appliquer le salaire minimum. Certaines catégories d'emplois, comme les emplois subventionnés et les stages, doivent se conformer à certaines normes particulières et clairement définies, et les salaires qui leur correspondent sont inférieurs au salaire minimum. En général, les employeurs ont respecté les règles relatives au salaire minimum, à l'exception de ceux appartenant au secteur économique informel.

La semaine officielle de travail est de 35 heures. Toutefois, dans certains secteurs, l'État autorise davantage d'heures supplémentaires qui peuvent aboutir dans les faits à une semaine ouvrée de 39 heures. Les heures supplémentaires sont limitées à 180 par an. Les plafonds à ne pas dépasser sont fixés à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et une moyenne de 44 heures hebdomadaires sur une période de travail de 12 semaines. Un repos minimum de 11 heures par jour est garanti, ainsi qu'une période de repos hebdomadaire de 24 heures en plus du repos quotidien. Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs employés une pause de 20 minutes pour six heures travaillées. Les heures supplémentaires doivent être payées plus cher. Ces exigences ont été respectées dans les faits.

La loi fixe aussi des normes minimales en matière sanitaire et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité est responsable de l'application de ces règles et les a fait respecter effectivement. Les ouvriers ont le droit de quitter un lieu où leur santé ou leur sécurité est menacée sans risquer de perdre leur emploi et l'État a garanti le respect de ce droit dans les faits.